

24.000 B0

LETTE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

MJ
N° 779
DU 16/11/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

2^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 Novembre 2018

AFFAIRE :

M.BOA THIEMELE KEGNAN

(SCPA ABEL KASSI,
KOBON&ASSOCIES)

Exy

C/

Mme GNAKRY ZEKOU
MARINA JOELLE épse BOA
(SCPA RAUX & AMIENS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BOA THIEMELE KEGNAN PATRICE, né le 08 mars 1971 à sankadiokro S/P d' Abengourou, Comptable, de Nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody ;

APPELANT ;

Représenté et concluant parla SCPA ABEL KASSI KOBON & ASSOCIES Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame GNAKRY ZEKOU MARINA JOELLE EPOUSE BOA, née le 10 juin 1986 à kokouezo S/P, de nationalité ivoirienne, Auxiliaire de puériculture, Résidant en France ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par la SCPA RAUX & AMIENS Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 09/11/19
à SCPA RAUX & AMIENS

des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 323CIV 2eme rendu le 21 Février 2014 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 08 Novembre 2017, le sieur BOA THIEMELE KEGNAN PARTICE a déclaré interjeter appel du Jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mme GNAKRY ZEKOU MARINA JOELLE épouse BOA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1865 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui été communiqué le 29 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour de céans, de juger comme Ci-dessus spécifié

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi seize Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit du 8 Novembre 2017, BOA TIEMELE KEGNA PATRICE, ayant pour conseil la SCPA Abel KASSI KOBON et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°323/CI 2^eF rendu le 21 février 2014 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel a statué ainsi qu'il suit :

Déclare l'opposition de dame GNAKRY ZEROU MARINA JOELLE recevable et bien fondée ;

Statuant à nouveau

Déclare BOA Thiemele Kegan Patrice recevable en sa demande en divorce, l'y dit cependant mal fondé, l'en déboute ;

Rétracte le jugement n°768 du 16 mars 2012 ayant prononcé le divorce des époux BOA aux torts exclusifs de GNAKRY GNAKRY Zekou Marina Joëlle ;

Supprime toutes les mesures ordonnées dans le jugement de non conciliation n°1121 du 17 mai 2013 ;

En cause d'appel, BOA Thiemélé Kegan Patrice expose que sur opposition formée par GNAKRY Zekou Marina Joëlle contre le jugement de défaut n°768 du 16 mai 2012 prononçant le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, le Tribunal, par le jugement dont appel, l'a débouté de sa demande en divorce ;

Il soutient que les faits d'abandon de domicile conjugal qu'il reproche son épouse sont constants, celle-ci étant allée s'installer en France seulement un mois après leur mariage ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir réfuté cet argument alors même que GNAKRY Zekou Marina Joëlle, son

épouse, ne rapporte pas la preuve de l'autorisation de résider ailleurs qu'elle déclare avoir obtenue de lui ;

Il indique que contrairement aux énonciations du jugement en cause, la charge de la preuve de l'accord qu'il aurait donné, incombe à celle qui s'en prévaut et ce, en application des dispositions de l'article 1315 du code civil suivant lesquelles « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... »;

Il sollicite en conséquence l'infirmerie dudit jugement en toutes ses dispositions et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimée ;

En réplique, GNAKRY Zekou Marina Joëlle explique qu'avant leur mariage, elle résidait déjà en France où elle exerce son activité professionnelle ; que son époux n'a pu la rejoindre pour cause de difficultés à obtenir le visa ;

Elle affirme que c'est avec l'accord de son époux qu'elle est retournée en France pour poursuivre sa formation d'auxiliaire de puériculture, de sorte qu'il ne peut lui reprocher les faits d'abandon de domicile ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision ;

GNAKRY Zekou Marina Joëlle a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} nouveau de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiées par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 portant divorce et séparation de corps, «les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps à la demande d'un des époux dans les cas suivants :

- Pour cause d'adultères de l'autre ;
 - Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
 - Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
 - S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;
- Quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

En l'espèce, les faits d'abandon de domicile conjugal que BOA Thiemele Kegnane Patrice impute à son épouse ont été constatés par exploit d'huissier en date du 15 septembre 2010 ;

L'intimée déclare avoir obtenu l'autorisation de son époux de retourner s'installer en France sans en rapporter la preuve ;

Il lui appartient en effet à celui qui allègue les faits de les justifier ;

A défaut de preuve que GNAKRY Zekou Marina Joëlle n'offre d'ailleurs pas de produire, il y a lieu de dire le grief d'abandon de domicile conjugal établi, infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

SUR LES DEPENS

GNAKRY Zekou Marina Joëlle succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare BOA TIEMELE KEGNA PATRICE, recevable en son appel du jugement civil contradictoire n° 323/CI 2^e F rendu le 21 Février 2014 rendu par le tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Prononce le divorce des époux BOA aux torts exclusifs de GNAKRY Zekou Marina Joëlle ;

La condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE LES JOUR MOIS AN QUE DESSUS ;
ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

N100282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2014

REGISTRE A.J. Vol. 112 F° 35

N° 499 Bord 140/923

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre